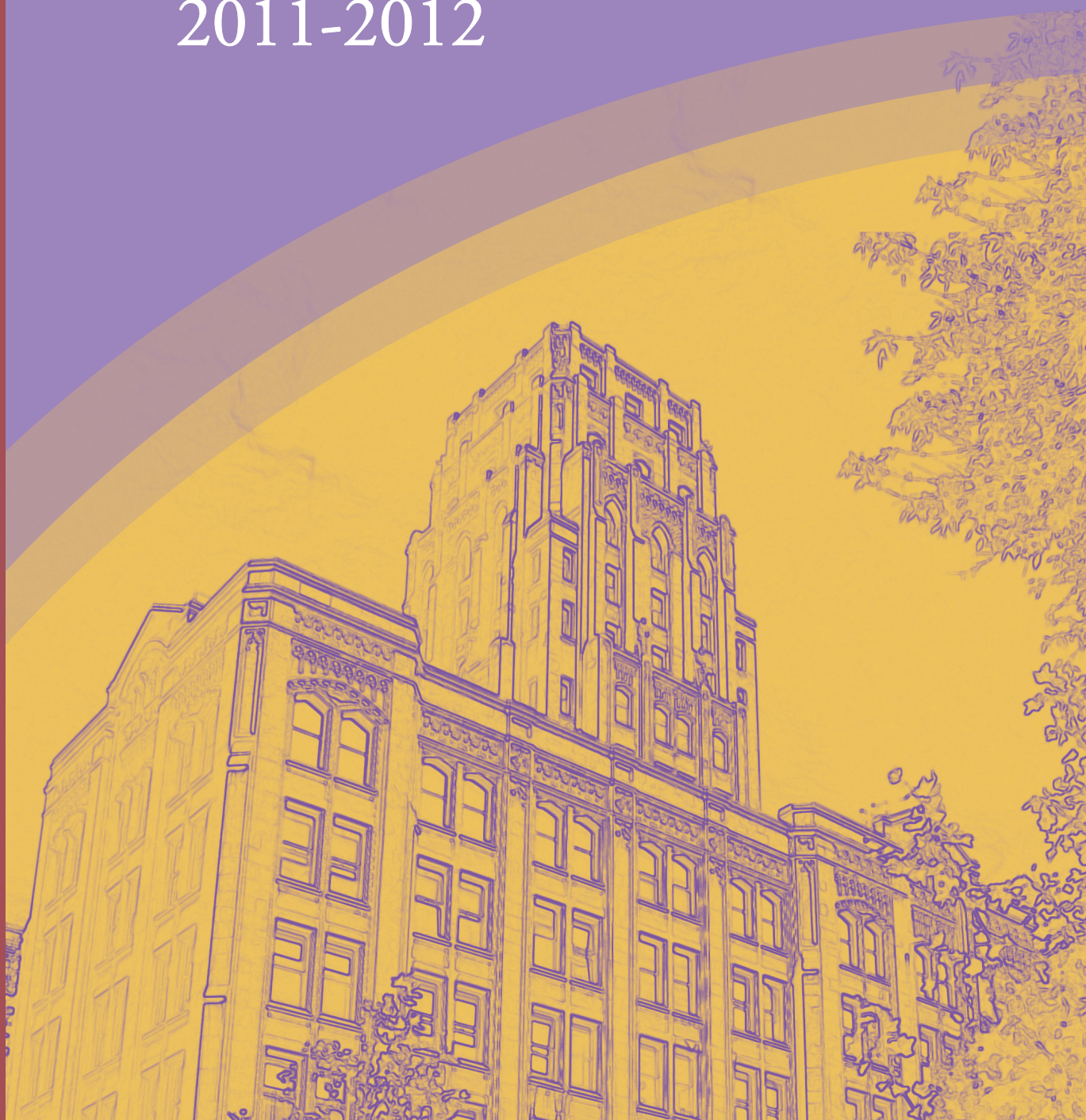




Ontario

Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

Rapport annuel 2011-2012



**Office of the Conflict of
Interest Commissioner**

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

**Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts**

18e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Télec. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca



Ontario

**Office of the Conflict of
Interest Commissioner**

**Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts**

Le 30 juin 2012

L'honorable Harinder Takhar
Ministre des Services gouvernementaux
Whitney Block
99, rue Wellesley Street Ouest
4^e étage, bureau 4320
Toronto (Ontario)
M7A 1W3

Objet : Rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, pour l'exercice financier 2011-2012.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le Commissaire,

L'honorable Sidney B. Linden

Table des matières

Message du commissaire.....	1
Mise en place et gouvernance.....	3
Contexte législatif.....	3
Rôle du commissaire.....	3
Principes et valeurs	4
Gouvernance et responsabilité.....	5
Activités au cours du présent exercice	7
Rendre des décisions et prodiguer des conseils sur des affaires particulières	7
Fournir des directives et des conseils concernant les normes de la conduite éthique	10
Élaborer et partager des renseignements.....	12
Renforcer la capacité organisationnelle.....	15
Objectifs de rendement	17
Résumés de cas.....	19
ANNEXES.....	33
1. Liste des personnes nommées	33
2. Données financières	35
3. Règlement de l'Ontario 381/07.....	37
4. Nouveaux aperçus	43
5. Diagramme sur les rôles et responsabilités en vertu de la Loi	49
6. Sommaire des procédures.....	51
7. Feuille de renseignements visant les anciens fonctionnaires	55

Message du commissaire

Après la promulgation de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la Loi), le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a été constitué afin de respecter l'engagement du gouvernement de l'Ontario de veiller à l'impartialité, au professionnalisme, au respect de l'éthique et à la compétence au sein de la fonction publique de l'Ontario. Nous nous appuyons sur les principes de la fonction publique de même que sur les règles et politiques régissant les fonctionnaires pour faire connaître les normes de conduite et fournir des conseils et une orientation sur certaines questions qui sont portées à notre attention.

Il est généralement admis qu'il est important de promouvoir et de préserver les grands idéaux de la fonction publique. Or, on ne s'entend toujours pas sur le meilleur moyen d'y parvenir. En ce qui concerne les conflits d'intérêts, le débat porte souvent sur l'utilité d'adopter des règles précises au lieu de s'appuyer sur des principes généraux. Ceux qui favorisent les règles soutiennent qu'elles procurent une certitude et qu'elles sont plus susceptibles d'être appliquées avec uniformité. Selon ce point de vue, les principes laissent plus de place à l'interprétation, de sorte que la gamme des comportements acceptables demeure vague. Au contraire, ceux qui préconisent le respect de principes sont d'avis que certains pourraient chercher à contourner des règles précises, alors que les principes sont plus susceptibles de pousser les fonctionnaires à réfléchir attentivement à leurs actes et, ainsi, à établir une culture professionnelle plus raisonnable.

L'adoption de la Loi a élargi la définition de « fonctionnaire » pour l'appliquer également aux personnes nommées à certains organismes et commissions du gouvernement de l'Ontario. Ces personnes sont désormais assujetties aux mêmes règles que les employés des ministères. Cette définition élargie pose le risque que des personnes nommées de longue date se retrouvent en conflit d'intérêts en raison d'activités qui étaient auparavant acceptables mais qui pourraient être maintenant problématiques. Une telle situation pourrait se produire, par exemple, lorsqu'une personne nommée se retrouve assujettie à un niveau de neutralité politique plus élevée, ou encore est tenue de tenir compte plus attentivement de ses intérêts privés.

Je suis commissaire depuis près de cinq ans, et au cours de cette période, j'ai eu le privilège d'aider ces fonctionnaires nouvellement définis et leurs responsables de l'éthique d'un large éventail d'organismes gouvernementaux à interpréter et à appliquer

les règles. Dans la plupart des cas, nous avons pu établir des stratégies qui nous ont permis de gérer la situation tout en conservant dans la fonction publique de l'Ontario l'expertise dont nous avons besoin. Le débat qui oppose règles et principes n'est sans doute pas près de se terminer. Je crois cependant que nous parviendrons éventuellement à un équilibre approprié en sensibilisant les intervenants à la question et en traitant les nouvelles situations de conflits d'intérêts et d'activités politiques à mesure qu'elles se présentent.

Enfin, le dévouement et l'engagement avec lesquels les fonctionnaires de l'Ontario s'acquittent de leurs responsabilités continuent de m'impressionner. Je suis persuadé que grâce à la formation, au dialogue et à la transparence, la fonction publique continuera de mériter la confiance de la population ontarienne.

L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire

Mise en place et gouvernance

Afin de replacer dans leur contexte les activités décrites dans le présent rapport, cette section décrit brièvement la mise en place et la gouvernance du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

Contexte législatif

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la Loi) a été promulguée en août 2007. En édictant cette loi, le gouvernement voulait consolider le cadre d'éthique et de responsabilité régissant la fonction publique de l'Ontario.

La Loi vise à uniformiser davantage l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques au sein de la fonction publique. Elle a en outre pour but d'établir plus clairement la hiérarchie des responsabilités dans l'application de ces règles, réalisant du même coup la transparence et la compréhension à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, ainsi qu'aux pratiques exemplaires connexes.

La Loi prévoit, entre autres choses, la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts.

Rôle du commissaire

En vertu de la Loi et de son règlement d'application, le commissaire joue un rôle de chef de file en aidant les fonctionnaires à comprendre les règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques ainsi qu'à les interpréter. De plus, la Loi confie explicitement au commissaire aux conflits d'intérêts des responsabilités à l'égard de certaines questions touchant les conflits d'intérêts et les activités politiques en ce qui concerne certains employés des ministères, les employés des organismes publics et les personnes qui y sont nommées.

Voici les mesures que prend le commissaire pour remplir ce mandat :

- Fournir des précisions et des orientations à la fonction publique de l'Ontario au sujet des affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques;
- Encourager l'excellence et l'uniformité de l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques au sein de la fonction publique de l'Ontario;
- Faire mieux connaître les affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques au sein de la fonction publique de l'Ontario.

Voici les trois principales activités qui permettent d'atteindre ces objectifs :

- Offrir des conseils et prendre des décisions sur les affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques touchant des membres de la fonction publique de l'Ontario et d'anciens fonctionnaires;
- Fournir des conseils et des directives aux organismes publics ontariens concernant les normes de la conduite éthique établies par les règles relatives aux conflits d'intérêts;
- Élaborer et partager des renseignements qui fournissent des orientations et qui favorisent la compréhension des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques de l'Ontario.

En avril 2010, à la suite de la promulgation de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux (LRGTDNT)*, le commissaire a été également chargé d'approuver les plans d'éthique des tribunaux décisionnels de l'Ontario. Ces plans visent à familiariser les membres des tribunaux décisionnels avec les exigences de leur poste en matière d'éthique.

Principes et valeurs

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a énoncé les principes et les valeurs qui régissent ses activités : intégrité, équité administrative, indépendance et impartialité, transparence, uniformité, rapidité et efficacité.

Ces principes et valeurs sont conformes à notre rôle de tribunal administratif qui fait partie de l'ensemble du système de justice administrative de l'Ontario.

Gouvernance et responsabilité

Le commissaire aux conflits d'intérêts est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat fixe. Il relève du ministre des Services gouvernementaux dans l'exécution du mandat prescrit dans la Loi, et doit lui présenter un rapport chaque année sur ses activités de l'exercice précédent. Cependant, en ce qui concerne les décisions statutaires, le commissaire est indépendant et impartial, et doit être perçu comme tel.

Un protocole d'entente entre le gouvernement et le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts reconnaît cette indépendance et décrit les obligations de reddition de comptes et les autres responsabilités relatives à la gestion, à l'administration et au fonctionnement du Bureau.

Activités au cours du présent exercice

D'une manière générale, les responsabilités du commissaire peuvent être classées soit comme des activités énoncées dans la Loi et la *LRGTDNT*, par exemple, faire office de responsable de l'éthique à l'égard de certaines personnes, soit comme des activités inhérentes à son rôle de promouvoir les objets des lois. Cette année, nous avons traité 1 177 demandes de renseignements ou requêtes, dont 133 touchaient les conflits d'intérêts et 17, les activités politiques. Les 27 autres cas étaient des demandes de renseignements portant sur d'autres questions d'éthique, dont certaines n'étaient pas de notre ressort.

Le commissaire estime qu'il est possible d'éviter les situations où un conflit d'intérêts pourrait survenir en sensibilisant davantage les fonctionnaires à leurs obligations lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions et en aidant les responsables de l'éthique à s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance. Il continue, par conséquent, de s'employer à mieux faire connaître le cadre éthique du gouvernement de l'Ontario aux fonctionnaires. Plusieurs activités menées récemment à cette fin sont décrites dans ce rapport.

Rendre des décisions et prodiguer des conseils sur des affaires particulières

Faire fonction de responsable de l'éthique

Le commissaire aux conflits d'intérêts est le responsable de l'éthique des présidents d'organismes publics, du secrétaire du Conseil des ministres et de certaines autres personnes. À ce titre, il lui incombe de fournir à ces personnes des conseils ou des directives sur les situations ou activités, y compris des activités politiques, qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice de leurs fonctions en tant que fonctionnaires.

Au cours de l'exercice, le commissaire a fourni des conseils ou des directives, en qualité de responsable de l'éthique, sur 40 affaires se rapportant à des conflits d'intérêts ou à des activités politiques.

Aider d'autres responsables de l'éthique, fonctionnaires ou bureaux

À l'instar du commissaire, d'autres hauts fonctionnaires ou bureaux au sein de la fonction publique de l'Ontario assument des responsabilités aux termes de la Loi. Ils peuvent être invités à formuler des conseils sur l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques ou à déterminer si un conflit d'intérêts existe ou si une certaine activité politique est permise.

Aux termes de la Loi, ces personnes ou ces bureaux peuvent à cette fin demander des conseils au commissaire. Dans ces situations, l'affaire continue d'incomber au responsable de l'éthique, aux personnes désignées ou au bureau en question. Dans d'autres circonstances, un responsable de l'éthique peut décider de renvoyer l'affaire au commissaire. Lorsque le commissaire accepte une telle requête, il lui revient de rendre une décision dans cette affaire.

Au cours de l'exercice, d'autres responsables de l'éthique, personnes désignées et bureaux ont demandé des conseils au commissaire sur 101 affaires relatives à un conflit d'intérêts ou à une activité politique, et cinq affaires ont été renvoyées au commissaire pour fins de décision.

Au début de son mandat, le commissaire a décidé qu'il rencontrerait chaque président nouvellement nommé ou renommé d'un organisme public. Ces rencontres lui donnent l'occasion de passer en revue avec eux leurs obligations en tant que responsables de l'éthique ainsi que ce qu'il peut faire pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités. Le commissaire a tenu 40 rencontres de ce genre pendant l'exercice.

Vers la fin de l'exercice, le commissaire a instauré des séances d'orientation de groupe pour les nouveaux présidents d'organismes publics, qui ont remplacé les entretiens particuliers tenus précédemment. Ce faisant, le commissaire cherche notamment à regrouper les présidents en tant que responsables de l'éthique au sein d'une communauté de pratique, ce que souhaite le gouvernement. La commissaire à l'intégrité est invitée à participer aux séances d'orientation de groupe, afin de familiariser les présidents avec son rôle dans le cadre éthique de l'Ontario. Le troisième

objectif des séances de groupe consistait à permettre au commissaire d'utiliser plus efficacement les ressources limitées dont son bureau dispose.

Examiner les demandes de participation à des activités politiques

La Loi confère des droits et impose des restrictions aux fonctionnaires en ce qui a trait aux activités politiques et comprend des dispositions précises selon lesquelles les fonctionnaires voulant participer à des activités qui sont normalement interdites doivent en demander l'autorisation. Les personnes nommées à temps partiel à certains organismes publics doivent demander cette autorisation au commissaire, tout comme les fonctionnaires pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique. Ces requêtes sont plus fréquentes en période électorale.

Recevoir et fournir des conseils sur les déclarations financières des fonctionnaires

Les fonctionnaires qui travaillent de façon courante à des questions pouvant concerner le secteur privé (dans des circonstances et selon des définitions prévues par la Loi) doivent faire une déclaration financière au commissaire. Cette déclaration divulgue certains intérêts financiers, y compris ceux de membres de leur famille. Une déclaration révisée doit être remise au commissaire dès que changent les renseignements à divulguer.

Dans le cadre des efforts déployés pour sensibiliser les fonctionnaires aux règles relatives aux conflits d'intérêts ainsi qu'à leurs rôles et responsabilités pour les observer, le commissaire a commencé à rencontrer chacun des fonctionnaires ayant soumis une déclaration afin de passer cette dernière en revue avec eux et de la leur faire signer en sa présence. Cette rencontre donne en outre l'occasion de discuter en termes généraux des règles relatives aux conflits d'intérêts applicables et du rôle joué par le commissaire et les responsables de l'éthique des fonctionnaires.

Cette année, le ministère des Services gouvernementaux a entrepris un examen des exigences relatives aux déclarations financières en vue d'en éclaircir l'application et l'interprétation.

Fournir des directives et des conseils concernant les normes de la conduite éthique

Prodiguer des conseils sur les règles présentées par les organismes publics, les examiner et les approuver¹

Les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent aux fonctionnaires des ministères du gouvernement concernent également les fonctionnaires au service d'organismes publics ou qui y sont nommés. Ces règles sont décrites dans le Règlement de l'Ontario 381/07 (annexe 3) et indiquent les activités qui pourraient placer un fonctionnaire en situation de conflit d'intérêts.

Ces règles se veulent suffisamment générales pour inclure la majorité des situations, mais la Loi permet aux organismes publics d'élaborer leurs propres règles et de les soumettre à l'examen et à l'approbation du commissaire. Afin d'être approuvées par le commissaire, les règles proposées doivent à tout le moins correspondre au niveau de conduite éthique prévu dans le règlement.

Avec ce règlement, le gouvernement a voulu établir une série de règles qui serait la même pour tous les fonctionnaires. Ainsi, dès le début de son mandat, le commissaire a incité les organismes publics à s'y reporter dans la mesure du possible. Il leur a recommandé de réserver l'élaboration de règles distinctes aux cas où leur mandat était de nature à intensifier les risques de conflit d'intérêts et exigeait des règles supplémentaires pour bien tenir compte de ces circonstances.

Nous continuons de collaborer avec d'autres organismes publics qui tentent de déterminer s'ils doivent toujours utiliser le règlement ou élaborer leurs propres règles. Notre bureau aide aussi les organismes publics à mettre en œuvre les règles approuvées.

Cette année, fort de ses quelque cinq ans d'expérience, le commissaire a instauré un cadre d'analyse modifié en vue d'uniformiser le processus de présentation et d'approbation de règles.

¹ Un « organisme public » est un organisme, un conseil ou une commission assujetti à la Loi et au règlement.

Les règles des organismes publics sont affichées sur le site Web du commissaire une fois que celui-ci les a approuvées.

Relever les pratiques organisationnelles améliorées

À l'occasion, et parfois dans le cadre du règlement d'une affaire relative à un conflit d'intérêts ou à une activité politique, le commissaire peut être mis au courant de l'éventuelle adoption ou modification d'une politique ou d'une pratique organisationnelle et formuler des conseils sur le sujet. Il se prête à cette démarche lorsqu'il est d'avis que le changement améliorerait la conformité à la Loi et réduirait le risque de situations préoccupantes. Les responsables de l'éthique peuvent en outre demander conseil au commissaire sur l'application générale de la Loi dans des situations propres au mandat de leur organisme. En voici des exemples :

- La Commission de révision des paiements effectués aux médecins a instauré des règles relatives aux conflits d'intérêts afin de codifier les conseils du commissaire sur les moyens d'atténuer le risque de conflits découlant de situations où des arbitres souhaitent interjeter eux-mêmes appel devant le tribunal.
- La Société du Partenariat ontarien de marketing touristique a demandé conseil sur ses lignes directrices concernant les voyages d'affaires et l'utilisation des produits à l'intention du personnel.
- La Fondation Trillium de l'Ontario a demandé conseil sur les démarches que suivent d'autres organismes gouvernementaux aux fonctions semblables afin d'éclairer l'examen de sa politique sur les conflits d'intérêts et d'autres documents de gouvernance.
- Le ministère de l'Environnement a demandé conseil sur les pratiques exemplaires ou les procédures à adopter pour mener un examen de ses rapports sur les conflits d'intérêts avec des tiers conformément au Règlement de l'Ontario 452/09 sur la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le commissaire doit également examiner et approuver les plans d'éthique des tribunaux décisionnels conformément à la *LRGTDNT*. Cette année, le commissaire a examiné et approuvé le plan d'éthique de 10 tribunaux décisionnels.

Élaborer et partager des renseignements

Contribuer à la compréhension générale du cadre législatif et des règles

L'adoption de la Loi a donné lieu à l'établissement d'une définition élargie de « fonctionnaire ». Cette définition élargie fait en sorte que les restrictions sur certaines activités accomplies en cours d'emploi ou après emploi visent les employés de certains organismes gouvernementaux définis comme des organismes publics et les personnes qui y sont nommées en plus des employés des ministères.

Par les moyens suivants, le commissaire aide les fonctionnaires, en particulier ceux travaillant dans un organisme public, à comprendre les rôles, responsabilités, règles et restrictions prévus par la Loi :

- Initiation de tous les présidents d'organismes publics nouvellement nommés ou renommés au moyen d'une lettre de présentation suivie de leur participation à une séance d'orientation de groupe.
- Présentations aux présidents d'organismes publics et au conseil d'administration ou à la haute direction de ces organismes sur les rôles respectifs du commissaire et des responsables de l'éthique et l'application des règles et restrictions en matière de conflit d'intérêts et d'activités politiques aux employés des organismes publics et aux personnes qui y sont nommées.
- Présentations à des groupes de fonctionnaires (par exemple, les conseillers juridiques des ministères, les sous-ministres et leurs attachés de direction) ayant les mêmes intérêts en ce qui concerne l'application ou l'interprétation de la Loi.

Le commissaire continue d'étoffer sa gamme de documents d'information clairs et accessibles visant à mieux faire comprendre la Loi. Les documents suivants ont été publiés au cours de l'exercice :

- Trois nouvelles brochures proposant un aperçu (i) des règles relatives aux conflits d'intérêts; (ii) des règles relatives aux activités politiques; (iii) du rôle des responsables de l'éthique (annexe 4).

- Un diagramme des rôles et responsabilités en vertu de la Loi montrant où s'insère le commissaire dans le contexte éthique général du gouvernement de l'Ontario (annexe 5).
- Une feuille de renseignements sommaires résumant les procédés suivis pour les questions touchant les conflits d'intérêts et les activités politiques (annexe 6).
- Une feuille de renseignements résumant les règles relatives aux conflits d'intérêts visant les anciens fonctionnaires (annexe 7).

Fort de près de cinq années d'expérience et avec plus de 400 affaires examinées à ce jour, le commissaire se trouve dans une position unique pour conseiller le gouvernement au sujet des dispositions qui devraient être précisées ou modifiées afin que la Loi soit interprétée ou appliquée de façon plus uniforme.

De temps à autre, le commissaire est appelé à conseiller le gouvernement sur les initiatives liées à son objectif plus général de mieux faire connaître le cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario aux fonctionnaires. Cette année, on lui a demandé son avis sur l'examen d'un certain nombre de procédures et de pratiques pertinentes, telles que celles portant sur les anciens fonctionnaires et les déclarations financières.

Acquérir et partager de plus en plus de connaissances

À l'instar des rapports antérieurs, le présent rapport annuel comprend une série de résumés de cas relatifs aux conflits d'intérêts et aux activités politiques traités au cours de l'année. Ces résumés pourront aider les décideurs de la fonction publique aux prises avec des problèmes semblables à interpréter et à appliquer d'une manière uniforme les règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques. L'accès à ces renseignements contribue en outre à inspirer confiance au public relativement aux normes de conduite de la fonction publique de l'Ontario.

Le commissaire continue d'étudier et de proposer des moyens de permettre aux responsables de l'éthique de partager l'information sur le règlement de problèmes courants ou nouveaux tout en observant les règles établies pour protéger la vie privée et la confidentialité.

Au cours de l'exercice, le commissaire a lancé une initiative, qui n'est qu'à son début, visant à encourager les responsables de l'éthique à partager des résumés de leurs conseils ou décisions s'ils jugent qu'ils seraient utiles à leurs collègues. Cette initiative a

pour objectifs de favoriser l'application et l'interprétation uniformes des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, d'élargir la base de connaissances de ces décideurs et de contribuer à l'objectif du gouvernement d'établir une communauté de pratique dans le domaine des conflits d'intérêts. Le commissaire a proposé de diffuser ces résumés aux responsables de l'éthique en tant qu'intermédiaire.

Relever et partager les pratiques exemplaires

Le commissaire se donne comme priorité de tirer des leçons d'autres entités assumant des responsabilités comparables en vue d'adopter des méthodes, outils ou approches qui conviendraient au cadre législatif de l'Ontario. Il se réjouit en outre des occasions qui lui sont offertes de faire connaître la norme élevée de conduite éthique des fonctionnaires de l'Ontario et le cadre servant à maintenir cette norme.

Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est un membre actif du COGEL, un organisme international qui facilite les échanges de renseignements sur les faits nouveaux et les tendances en matière d'éthique gouvernementale et sur les pratiques exemplaires relatives à l'administration de l'éthique. Un représentant du Bureau du commissaire a participé à la conférence de cette année, en compagnie de 400 autres professionnels de l'éthique. Tout au long de l'année, notre participation au bulletin électronique du COGEL nous permet d'obtenir un point de vue utile sur la façon d'améliorer nos pratiques exemplaires ou d'en instaurer de nouvelles.

Cadre régissant les conflits d'intérêts municipaux

L'enquête publique menée récemment au sujet de certaines transactions impliquant la mairesse de la ville de Mississauga était susceptible de soulever des questions concernant l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts en vertu de la Loi. Le commissaire a donc suivi de près les enjeux et analyses découlant de cette enquête.

Le rapport d'enquête contient des recommandations touchant le cadre régissant les conflits d'intérêts municipaux. Le commissaire a proposé aux responsables du ministère des Affaires municipales et du Logement de leur fournir des conseils en réponse à ces recommandations.

Délégation de la supervision et de l'administration des biens de l'État en Chine

Le commissaire a rencontré un groupe de représentants du gouvernement chinois pour leur donner un aperçu du cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario ainsi que de son rôle, de ses responsabilités et des stratégies qu'il emploie pour promouvoir une conduite éthique dans la fonction publique ontarienne.

Renforcer la capacité organisationnelle

Le commissaire s'est affairé à définir la portée de ses responsabilités et à élaborer des procédures et des outils pour s'acquitter de ces responsabilités. Ces procédures et outils sont continuellement réévalués à la lumière de l'expérience acquise et de leur utilisation. Nous nous assurons ainsi que notre bureau demeure une ressource utile pour les fonctionnaires de l'Ontario et d'autres intervenants. L'amélioration des connaissances, de l'infrastructure et de la capacité organisationnelle du Bureau aide en outre le commissaire à remplir son mandat avec efficacité.

Entretiens avec des experts

Notre bureau organise de temps à autre des entretiens avec des experts, qui donnent des conseils ou de la formation sur des sujets pertinents au mandat du commissaire.

Au cours de l'exercice, dans le but de mieux comprendre le cadre de conflits d'intérêts et d'éthique des municipalités, le personnel de notre bureau a rencontré un expert qui a siégé à un comité consultatif dans le cadre de l'enquête menée à Mississauga, et qui a beaucoup d'expérience dans le domaine de l'éthique dans le secteur public.

Évaluation des progrès du Bureau du commissaire

Au cours de l'exercice, notre bureau a commencé à étudier comment d'autres organismes au mandat semblable évaluent leurs progrès en regard de leurs objectifs.

Le Bureau du commissaire a également cherché à mesurer le trafic de son site Web, qui a été refondu récemment, afin d'en établir l'efficacité.

Objectifs de rendement

Pour les besoins des objectifs de rendement relatifs aux services, les « clients » du Bureau sont principalement les fonctionnaires pour lesquels le commissaire est le responsable de l'éthique ainsi que les personnes et les bureaux relevant du commissaire et pour lesquels il fournit des conseils ou rend des décisions. Il arrive cependant que des personnes qui ne sont pas fonctionnaires soumettent des affaires à l'attention du commissaire.

Ainsi, nous sommes tenus de respecter les normes de service à la clientèle du gouvernement de l'Ontario en matière de délais. Nous mettons tout en œuvre pour respecter ces normes ou faire mieux. Notre système électronique de gestion des dossiers a simplifié le processus servant à examiner la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints et à produire des rapports sur ceux-ci. Nous avons aussi adopté d'autres normes de service à la clientèle au cours du dernier exercice pour assurer la conformité aux normes gouvernementales sur l'accessibilité des services.

Le commissaire accuse réception des demandes de renseignements se rapportant à la fonction publique de l'Ontario dans un délai de cinq jours. Il s'efforce dans les cinq jours qui suivent de fournir une réponse ou de demander des renseignements supplémentaires afin de répondre à la demande. Lorsque des renseignements supplémentaires sont requis, le commissaire met tout en œuvre pour fournir une réponse dans les dix jours suivant la réception des renseignements. Le commissaire répond dans un délai de cinq jours ouvrables aux demandes de renseignements traitant d'une affaire qui ne se rapporte pas à la fonction publique de l'Ontario.

Cette année, nous avons respecté ou dépassé ces normes de rendement dans 97 % des cas et, encore une fois, reçu de nombreux remerciements pour avoir fourni des réponses rapides et utiles aux demandes de renseignements.

Un mécanisme de présentation de plaintes officielles au sujet de nos services a été mis sur pied dès la première année de fonctionnement du Bureau. Cette année encore, nous n'avons reçu aucune plainte officielle ou informelle à propos de nos services.

Résumés de cas

Les résumés de cas suivants sont des exemples des types d'enquêtes que le commissaire a effectuées ou de demandes auxquelles il a répondu au cours de l'exercice. Ces résumés ont pour objectif d'aider les fonctionnaires et décideurs de l'Ontario à interpréter les règles relatives aux conflits d'intérêts et à la participation aux activités politiques, et à les appliquer dans des situations semblables. Chaque résumé indique si le commissaire a fourni des conseils ou rendu une décision.

1. Conflit d'intérêts – Conseils (Règlement de l'Ontario 381/07, art. 4)

On a demandé conseil au commissaire pour déterminer s'il serait approprié pour une certaine catégorie de hauts fonctionnaires de participer à un dîner de financement en tant qu'invités d'un organisme important ou si ces fonctionnaires devraient payer leur billet intégralement. Ces hauts fonctionnaires auraient été probablement considérés comme des participants clés à cet événement, qui représentait une occasion d'entamer un dialogue et de bâtir des rapports.

Le commissaire était d'avis qu'il serait inapproprié pour les hauts fonctionnaires en question d'assister à cette soirée en tant qu'invités de l'organisme, car il serait permis de croire que l'organisme en question leur offrait un don d'une valeur plus que symbolique dans le but de faire affaire avec la Couronne, ce qui serait contraire à l'article 4 (Interdiction d'accepter de dons) du règlement. En outre, il s'agissait d'une activité de financement, et une partie du prix du billet devait être versée à l'organisme. Dans ses conseils, le commissaire a affirmé qu'il ne faut pas utiliser de fonds publics pour appuyer les campagnes de financement d'un tel organisme. Pour réduire le risque de conflit, le commissaire a suggéré que les fonctionnaires déterminent le prix du dîner par personne et que chaque fonctionnaire paie uniquement cette partie du prix du billet, au lieu du prix intégral. Ainsi, leur dîner ne serait pas payé par l'organisme, et ils ne contribueraient pas à la campagne de financement. Le commissaire a également suggéré aux fonctionnaires de demander ensuite le remboursement de la partie payée conformément aux directives gouvernementales s'appliquant aux frais remboursables. Cette procédure permettrait de faire en sorte que les fonds publics soient dépensés dans l'ouverture et la transparence.

2. Conflit d'intérêts – Conseils (Règlement de l'Ontario 381/07, art. 3, 5, 6, 8 et 9)

Un responsable de l'éthique a demandé conseil sur la question de savoir si un haut fonctionnaire pouvait se joindre au conseil d'administration d'une organisation non gouvernementale (ONG) située à l'étranger.

Le commissaire a évalué le risque de conflit d'intérêts en déterminant s'il y avait un rapport entre les fonctions du fonctionnaire et son rôle proposé au sein de l'ONG. Il a établi que l'ONG n'entretenait pas de rapports avec l'Ontario, mais qu'il était possible qu'elle ait des activités touchant le Canada ou l'Ontario dans l'avenir, et que cela pourrait avoir une incidence sur le rôle de décideur du fonctionnaire. En outre, l'ONG pourrait demander au fonctionnaire de formuler des commentaires sur des politiques ou enjeux pertinents intéressant le gouvernement de l'Ontario. Le commissaire a suggéré que pour réduire le risque de conflit, le fonctionnaire se retire des discussions et ne participe pas aux décisions touchant cette ONG en tant que haut fonctionnaire. Cette mesure devrait s'appliquer non seulement à l'ONG elle-même, mais également aux questions touchant les activités de cette ONG. Le commissaire a également recommandé au fonctionnaire de se retirer de toute discussion et de ne participer à aucune décision du conseil d'administration de l'ONG sur des questions concernant l'Ontario. En outre, il a suggéré que le fonctionnaire divulgue cette stratégie de réduction du risque de conflit d'intérêts avec ses collègues pour les informer des choses qu'ils peuvent ou ne peuvent pas porter à son attention.

3. Conflit d'intérêts – Décision (Règlement de l'Ontario 381/07, art. 3, 5, 6, 7 et 9)

Un fonctionnaire a demandé une décision sur la possibilité que le fait que son conjoint travaille pour le même organisme donne lieu à un conflit d'intérêts.

Ce fonctionnaire n'était pas le superviseur du conjoint, mais bien le chef de l'organisme et son responsable de l'éthique. Le commissaire a établi qu'il y avait un risque de conflit d'intérêts. On lui a fait savoir que des mesures de transparence avaient déjà été prises pour réduire ce risque. Les fonctions professionnelles du fonctionnaire qui avaient rapport à son conjoint ont été déléguées à un autre fonctionnaire, et son accès aux renseignements en matière d'emploi de son conjoint a été limité. Le fonctionnaire n'a pas été empêché de participer à des discussions ou à des décisions concernant les aspects suivants :

- i. Des questions liées au travail et le produit de ce travail dans le cours normal de l'emploi du fonctionnaire, auxquels son conjoint aurait pu contribuer ou dont il aurait pu être responsable;
- ii. Des renseignements de nature statistique ou générale fournis à des fins d'information qui concernaient notamment, mais pas exclusivement, le conjoint du fonctionnaire;
- iii. Des questions qui pourraient se répercuter sur le conjoint du fonctionnaire, mais uniquement dans les cas où un large éventail de fonctionnaires serait aussi concerné.

Le commissaire a tenu compte du fait qu'une telle participation pourrait se répercuter sur un grand nombre de personnes, de sorte qu'il serait peu probable que le conjoint en tire un avantage ou un traitement préférentiel. Cependant, le commissaire a conseillé au fonctionnaire de demeurer conscient du nombre de personnes qui seraient touchées par des décisions particulières, et d'éviter de participer à des discussions ou à des décisions concernant des questions touchant une catégorie de personnes plus petite dont ferait partie son conjoint.

4. Conflit d'intérêts – Décision (Règlement de l'Ontario 381/07, art. 6)

Le président et chef de la direction d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir si l'affiliation de son conjoint à une organisation qui fournissait des services à cet organisme public posait un risque de conflit d'intérêts.

Le fonctionnaire n'est pas intervenu dans la décision de choisir l'organisation de son conjoint comme fournisseur de services, et le conjoint ne contribuait pas à la fourniture de ces services. Cependant, le commissaire a établi qu'en prenant part à des discussions ou à des décisions concernant les services de l'organisation, il risquerait d'être en conflit d'intérêts. Par exemple, en participant aux décisions sur cette organisation, il pourrait donner l'impression de lui accorder un traitement préférentiel. Pour réduire ce risque, le commissaire a demandé au fonctionnaire de divulguer à l'organisme public l'affiliation de son conjoint à l'organisation avant toute discussion ou décision concernant les services fournis par cette organisation et, selon le sujet traité, de se retirer des discussions et du processus décisionnel.

5. Conflit d'intérêts – Décision (Règlement de l'Ontario 381/07, art. 3, 5, 6 et 8)

Lors d'une réunion du conseil d'administration, le président d'un organisme public a affirmé qu'il était en conflit d'intérêts relativement à une question à l'étude, et s'est

retiré des discussions et des décisions à ce sujet. Par la suite, des personnes ayant un intérêt dans cette question ont communiqué avec le président, et ce dernier en a discuté avec elles. Cette situation a soulevé des inquiétudes, et le commissaire a été appelé à rendre une décision.

Le commissaire a établi qu'en discutant de la question avec des personnes intéressées hors de la réunion du conseil d'administration, le président était allé à l'encontre des règles relatives aux conflits d'intérêts. Le président n'avait divulgué aucun renseignement confidentiel, mais le commissaire était d'avis qu'étant donné qu'il avait fait état d'un conflit d'intérêts, la participation à de telles discussions donnait l'impression qu'il accordait un traitement préférentiel à ces personnes.

Pour réduire le risque que les règles relatives aux conflits d'intérêts soient à nouveau enfreintes, le commissaire a recommandé que si le président se dit en conflit d'intérêts relativement à une question, il évite de se mettre en communication avec les personnes intéressées hors des réunions du conseil. Le commissaire a suggéré que le président informe ces personnes du fait qu'il ne peut fournir d'aide au sujet de l'affaire en question ni en discuter avec elles du fait qu'il avait fait état d'un conflit d'intérêts lors de la réunion du conseil.

6. Conflit d'intérêts – Décision (Règlement de l'Ontario 381/07, art. 3, 5, 6, 8 et 9)

Le président et chef de la direction d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir s'il pouvait accepter une acceptation temporaire à un poste de direction au sein d'une organisation indépendante à but non lucratif. Le fonctionnaire souhaitait revenir à son poste au sein de l'organisme après cette affectation. Le mandat de l'organisation relevait du secteur dans lequel évolue l'organisme public, et l'organisation recevait des fonds du ministère dont cet organisme relève.

Le commissaire a souligné que les fonctionnaires qui sont en affectation temporaire demeurent assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquant aux fonctionnaires actuels. Comme l'organisation à but non lucratif avait été fondée récemment et qu'elle était en train d'établir des rapports avec l'organisme public, le commissaire a reconnu qu'il était impossible de prévoir tous les liens qu'il pourrait y avoir entre les deux. Cependant, comme ils évoluaient dans le même secteur, le commissaire a conclu que l'on pouvait s'attendre à ce que certaines de leurs activités se recoupent. Par exemple, il se pouvait que le fonctionnaire communique avec les mêmes employés du ministère tant à son affectation temporaire qu'à son poste au sein de

l'organisme public. Le commissaire a établi que ces interactions posaient un risque de conflit d'intérêts.

Pour réduire ce risque, le commissaire a assujéti les activités du fonctionnaire à des restrictions. Ainsi, il lui a été interdit de faire du lobbying ou de la sollicitation auprès de la Couronne, y compris l'organisme public, pour le compte de l'organisation, et il a été tenu de se retirer des discussions ou décisions dans les cas où il y a un risque d'intersection entre ses deux rôles. Le commissaire a demandé au fonctionnaire de le tenir, ainsi que le ministère, informé des tâches ou responsabilités qui lui sont confiées pendant son affectation temporaire et qui comportent un risque de conflit d'intérêts.

7. Conflit d'intérêts – Décision (Règlement de l'Ontario 381/07, art. 5, 6, 8 et 9)

Le président et chef de la direction d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir s'il pouvait enseigner et élaborer le curriculum dans le cadre d'un programme précis d'une université de l'Ontario.

Il y avait un risque d'interaction entre l'université et l'organisme public, et il était possible que le fonctionnaire soit appelé à fournir de l'aide à l'université sur des questions relatives à son rôle de fonctionnaire. Il était également possible qu'il soit en contact avec les mêmes intervenants à ses deux rôles. Compte tenu de ces interactions éventuelles, le commissaire a établi qu'il pouvait y avoir un conflit entre les deux rôles. Le fonctionnaire a donc été assujéti aux conditions suivantes pendant qu'il enseignait et élaborait un curriculum pour l'université :

- i. Le fonctionnaire devait s'assurer de ne pas divulguer ni utiliser, dans son travail à l'université, de renseignements confidentiels obtenus à son poste de fonctionnaire;
- ii. Le fonctionnaire ne devait pas donner aux particuliers et groupes associés au travail à l'université d'aide ou d'information allant au-delà de ce qu'il leur fournirait dans le cours normal de son emploi, et devait les informer de cette restriction;
- iii. Le fonctionnaire devait se retirer de toutes discussions et décisions sur des questions où il y a intersection entre l'université ou l'organisme public ou la Couronne, y compris des questions au sujet desquelles l'université exerce des pressions sur l'organisme ou la Couronne ou bien adopte une position contraire à eux;
- iv. Le fonctionnaire ne devait pas participer à des activités de financement visant l'organisme public ou la Couronne;

- v. Le fonctionnaire devait se retirer de toutes décisions à son poste de fonctionnaire si ces décisions étaient susceptibles de rapporter un avantage à l'université.

8. Conflit d'intérêts – Décision (Règlement de l'Ontario 381/07, art. 6)

Le président d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir s'il serait approprié pour lui de prendre la parole à un événement organisé par une fondation. Cette fondation avait pour mission de recueillir, gérer et distribuer des fonds exclusivement pour une organisation qui recevait des fonds de la part de l'organisme public.

Aucun don ne devait être directement sollicité lors de l'événement, mais ce dernier avait pour objet d'obtenir des appuis pour les activités de financement subséquentes de la fondation. Les fonds recueillis devaient être versés à l'organisation financée par l'organisme public. Une personne raisonnable pourrait conclure que la présence du président en tant que conférencier principal à cet événement représentait un appui à l'égard de la fondation et de l'organisation, ce qui serait utile lors de la prochaine initiative de financement de la fondation. Cela donnerait l'impression que l'organisme public accorde un traitement préférentiel à l'organisation affiliée à la fondation. Le commissaire a donc décidé qu'il serait inapproprié pour le président d'accepter cette invitation à prendre la parole.

9. Conflit d'intérêts – Décision (Règlement de l'Ontario 381/07, art. 3, 5, 6, 8 et 9)

Le président à temps partiel d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir si son entreprise privée était autorisée à répondre à une demande de propositions émise par le ministère dont relève cet organisme.

Si l'entreprise était sélectionnée, le fonctionnaire serait probablement le chef de projet des travaux. Le commissaire s'est penché sur le risque de conflit (1) pendant le processus de demande de propositions et (2) si l'entreprise était le proposant retenu.

Il y avait un certain risque d'intersection entre le rôle du fonctionnaire au sein de l'organisme public et son entreprise pendant le processus d'évaluation des propositions. Ces interactions pouvaient entraîner des conflits. Cependant, la demande de propositions ne procédait pas d'anciens travaux de l'organisme public, et le fonctionnaire ne participerait pas à l'évaluation des propositions. Le commissaire a conclu qu'il était peu probable que le fonctionnaire utilise son emploi au service de

l'organisme public pour conférer un avantage à son entreprise pendant le processus de demande de propositions. Par conséquent, le commissaire a décidé que l'entreprise était autorisée à répondre à la demande de propositions, dans la mesure où le fonctionnaire continuait de se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 (Divulgarion de renseignements confidentiels) et 6 (Traitement préférentiel) des règles relatives aux conflits d'intérêts.

Si l'entreprise était retenue, le risque de conflit d'intérêts découlant des interactions entre le rôle du fonctionnaire et son rôle proposé de chef de projet serait plus élevé. Par exemple, les interactions entre le fonctionnaire et le personnel ou des experts du ministère pourraient conférer un avantage à une entreprise privée, qui bénéficierait de nouvelles possibilités commerciales ou de consultation. Il est également possible que les travaux accomplis par l'entreprise aux termes de la demande de propositions et des travaux futurs de l'organisme public se recoupent. Le commissaire a décidé qu'advenant que l'entreprise soit retenue, les règles relatives aux conflits d'intérêts interdiraient au fonctionnaire d'occuper son poste et d'être à la fois chef de projet.

10. Conflit d'intérêts – Décision (Règlement de l'Ontario 381/07, art. 3, 5, 6, 8 et 9)

Le président d'un organisme public décisionnel avait droit à des paiements d'un ancien employeur pour une période de 12 mois. Cet ancien employeur représentait régulièrement des clients devant cet organisme. Le président a demandé une décision sur la question de savoir si cet arrangement présentait un risque de conflit d'intérêts.

Il y a un risque de conflit d'intérêts lorsque le gouvernement interagit avec l'ancien employeur ou associé d'un fonctionnaire. Ce risque s'aggrave lorsque le fonctionnaire a des rapports financiers avec son ancien employeur. Un citoyen pourrait conclure que le fonctionnaire serait porté à protéger les intérêts financiers de son ancien employeur. En l'occurrence, ce dernier ne versait pas d'argent au président pour que ce dernier lui fournisse des services. Cependant, ces paiements reposaient sur la viabilité de l'entreprise de l'ancien employeur. Pour cette raison, le commissaire a décidé que cet arrangement posait un risque de conflit d'intérêts.

Le commissaire a suggéré au président de mettre fin à sa relation financière avec son ancien employeur afin de réduire le risque de conflit. En bout de ligne, le président et son ancien employeur ont restructuré leur arrangement afin que ce dernier prévoie le versement d'un montant forfaitaire.

En outre, le président a convenu de se retirer de l'étude de toute question faisant intervenir son ancien employeur ou ses clients pendant les 12 mois suivants. Par la suite, selon la situation, le président devra se retirer de l'étude de certaines questions intéressant son ancien employeur ou ses clients.

Le commissaire a également rappelé au président de s'assurer que les personnes ou entités avec qui il a interagi par le passé ne reçoivent pas et ne semblent pas recevoir de traitement préférentiel.

11. Conflit d'intérêts – Décision (Règlement de l'Ontario 381/07, partie II)

Un fonctionnaire d'un organisme public qui était sur le point de quitter son poste a demandé une décision sur la question de savoir s'il était autorisé à se livrer aux activités suivantes en tant qu'ancien fonctionnaire :

- i. Chercher à obtenir des contrats de consultation auprès de la province de l'Ontario, soit comme fournisseur attitré soit comme soumissionnaire en réponse à des appels de propositions concurrentiels;
- ii. Conseiller des personnes ou des entités sur des questions relevant du mandat de l'organisme public.

En tant qu'ancien fonctionnaire, la personne est assujettie aux règles relatives aux conflits d'intérêts après emploi prévues à la partie II du règlement. Comme la personne n'occupait pas un poste supérieur désigné, ces règles ne lui interdisaient pas de se livrer aux activités indiquées. Cependant, en l'occurrence, certaines restrictions réservées généralement aux fonctionnaires occupant un poste supérieur désigné devraient s'appliquer. Le commissaire a souligné qu'il était interdit à l'ancien fonctionnaire de tenter d'obtenir un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires actuels ou un accès privilégié à ces derniers, de même que de divulguer ou d'utiliser des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi dans la fonction publique. Pour réduire le risque d'utilisation ou de divulgation de renseignements confidentiels, le commissaire a demandé au fonctionnaire d'éviter de fournir des conseils ou de l'aide à des personnes ou entités autres que l'organisme public ou la Couronne relativement à toute initiative ou à tout projet gouvernemental auquel il a contribué en tant que fonctionnaire. Cette restriction s'applique pour une période d'un an. En outre, le fonctionnaire ne doit pas conseiller ou aider une entité relativement à une instance, à une négociation ou à une autre opération (p. ex., les demandes de propositions ou de services) au sujet de laquelle il a déjà conseillé l'organisme public ou la Couronne.

La même personne a demandé ultérieurement une décision sur la question de savoir s'il lui était permis d'aider le proposant retenu à la suite d'une demande de propositions émise par l'organisme public où il était fonctionnaire.

Le commissaire a déterminé pour commencer si la demande de propositions visait un projet au sujet duquel la personne avait aidé l'organisme public alors qu'il était fonctionnaire, et si le processus de demande de propositions était toujours en cours. Le contrat découlant de la demande de propositions n'avait pas encore été signé, de sorte que le processus n'était pas encore terminé. Étant donné les restrictions imposées antérieurement à l'ancien fonctionnaire et le fait que le processus de demande de propositions était en cours, le commissaire était d'avis qu'il serait inapproprié pour l'ancien fonctionnaire d'aider le proposant retenu avant que :

- i. le contrat établi à l'issue de la demande de propositions ne soit signé, mettant donc fin au processus;
- ii. la restriction d'un an imposée à l'ancien fonctionnaire ne prenne fin.

12. Conflit d'intérêts – Décision (Règlement de l'Ontario 381/07, art. 20)

Un ancien fonctionnaire avait conseillé la Couronne au sujet d'un projet alors qu'il était toujours à l'emploi d'un organisme public. Le responsable de l'éthique de cet organisme a demandé une décision sur la question de savoir si la participation de cet ancien fonctionnaire à un projet apparemment semblable de l'organisme public au nom de son nouvel employeur irait à l'encontre des règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquant aux anciens fonctionnaires. L'ancien fonctionnaire a indiqué que le projet en question remplaçait le projet antérieur au sujet duquel il avait conseillé la Couronne en tant que fonctionnaire.

Le commissaire avait déjà fourni des conseils à l'ancien fonctionnaire sur l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts à ses activités après son départ de la fonction publique. En vertu de ces règles, il lui a été interdit d'aider une entité concernant « une instance, négociation ou autre opération donnée » au sujet de laquelle il a déjà conseillé la Couronne. Pour déterminer si le projet en question était le même que celui concernant lequel il avait aidé la Couronne, le commissaire a examiné le nom, l'objet et la portée des deux projets et le rôle de l'organisme public dans leur contexte. Il a constaté que le projet initial était de bien plus grande envergure et réservait un rôle plus circonscrit à l'organisme public. Il a donc conclu que les projets présentaient des similitudes mais étaient différents. Le commissaire a donc décidé que la participation de l'ancien fonctionnaire au nom de son nouvel employeur n'irait pas à l'encontre des

règles relatives aux conflits d'intérêts, mais qu'il demeurait interdit à cet ancien fonctionnaire de demander un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires actuels et d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels obtenus alors qu'il était fonctionnaire.

13. Conflit d'intérêts – Décision (Règlement de l'Ontario 381/07, partie II)

L'ancien président d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir s'il pouvait coprésider un comité d'experts qui rendrait compte de ses activités au ministre responsable de cet organisme. Les objectifs du comité comprenaient les suivants :

- i. Élargir le dialogue au-delà du rôle du gouvernement pour inclure tous les secteurs qui ont un rôle à jouer;
- ii. Fournir au ministre un ensemble de recommandations classées en ordre de priorité et selon le secteur, et fondées sur des données probantes, qui s'appuient sur les initiatives et stratégies nouvelles et existantes des intervenants et partenaires;
- iii. Faire en sorte que ces dirigeants clés des différents secteurs s'investissent dans la réussite de la stratégie et la mise en œuvre des conseils du comité.

En tant qu'ancien fonctionnaire qui occupait un poste supérieur désigné, cette personne était assujettie aux règles relatives aux conflits d'intérêts pour les anciens fonctionnaires énoncées dans la partie II du règlement, y compris l'article 18, qui prévoit l'interdiction d'exercer des pressions. Le commissaire a décidé de ne pas interdire à l'ancien fonctionnaire de siéger comme coprésident du comité d'experts, mais il lui a imposé des restrictions. Ainsi, il lui a interdit d'exercer des pressions sur certains fonctionnaires pendant une période de 12 mois après avoir quitté l'organisme public. Le commissaire lui a également interdit de demander un traitement préférentiel à des fonctionnaires actuels ou un accès privilégié à ces derniers, et de divulguer ou d'utiliser des renseignements confidentiels obtenus alors qu'il était fonctionnaire.

14. Activité politique – Conseils (Loi, art. 72 et 89)

Le président d'un organisme public a demandé des conseils sur la question de savoir si un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières était autorisé à faire certains commentaires aux médias pendant des élections provinciales. Ces commentaires n'identifiaient pas un candidat ou un parti politique, mais révélaient une désapprobation des propos qu'avaient employés des politiciens d'un parti politique pendant des élections provinciales.

Afin de déterminer si cette activité constituait une « activité politique », le commissaire s'est penché sur ce qu'un citoyen raisonnablement averti pourrait en penser. Les commentaires en question pourraient être considérés comme une activité politique s'ils témoignaient d'un appui ou d'une opposition à l'égard d'un parti politique ou s'ils étaient liés aux fonctions du fonctionnaire. Dans ses commentaires, ce dernier a critiqué les propos employés par les candidats d'un parti politique plutôt que la position d'un parti, mais pour un citoyen, cette distinction n'est peut-être pas évidente. Dans ses commentaires, le fonctionnaire a affirmé que les propos employés par les politiciens avaient une incidence sur un sujet dont s'occupait l'organisme public. Ainsi, il n'était pas loin d'associer ses fonctions de fonctionnaire aux politiques et positions d'un parti politique. Cependant, étant donné qu'aucun candidat ni parti précis n'était identifié, le commissaire a conclu qu'il serait peu probable qu'en soi, ces commentaires représentent une activité politique. Le commissaire a quand même recommandé de donner un avertissement au fonctionnaire, car étant donné que l'organisme public a des interactions particulières avec le public, de tels commentaires pourraient pousser des citoyens à remettre en cause la neutralité politique du fonctionnaire ou de cet organisme.

15. Activité politique – Conseils (Loi, art. 72 et 89)

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au sujet des restrictions à imposer éventuellement à un fonctionnaire qui souhaitait, pendant ses vacances, (1) faire campagne pour un candidat ou (2) travailler au bureau central de campagne électorale d'un parti politique.

Les activités proposées reviendraient à appuyer un candidat ou un parti politique, et seraient donc des « activités politiques ». La personne n'était pas un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières. Par conséquent, elle est autorisée à se livrer à toutes les formes d'activité politique qui ne sont pas spécifiquement interdites ou restreintes. Les activités ne doivent pas (1) entraver l'exercice des fonctions du fonctionnaire ou (2) être incompatibles avec les intérêts de la Couronne. Le commissaire a tenu compte de la nature des fonctions du fonctionnaire ainsi que des activités politiques envisagées. Le fonctionnaire exerçait peu d'influence sur d'autres fonctionnaires et ne prenait pas de décisions. En outre, sa participation à l'une ou l'autre de ces activités ne l'empêcherait pas de reprendre ses fonctions auprès de la Couronne. Le commissaire a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'interdire au fonctionnaire de se livrer aux activités en question pendant ses vacances.

Le commissaire a rappelé au responsable de l'éthique que le fonctionnaire, pendant ses vacances, demeurerait assujéti aux restrictions touchant les activités politiques et aux règles relatives aux conflits d'intérêts énoncées dans la Loi. Le commissaire a également souligné que le fonctionnaire doit établir une distinction entre son rôle de fonctionnaire et son travail pendant la campagne. Plus précisément, il ne doit pas :

- i. solliciter des fonds, notamment en faisant du porte à porte;
- ii. faire des commentaires en public sur la position ou les politiques d'un parti ou d'un candidat concernant des questions qui sont directement liées à ses fonctions;
- iii. utiliser des ressources du gouvernement, y compris des locaux, du matériel, des fournitures ou des documents qu'il a en sa possession lorsqu'il prend part à des activités politiques;
- iv. associer son poste à des activités politiques;
- v. utiliser son emploi en tant que fonctionnaire pour se conférer un avantage;
- vi. utiliser ou divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans le cours de son emploi;
- vii. fournir de l'aide à des personnes ou entités associés à la campagne dans leurs rapports avec le gouvernement provincial, ou donner l'impression qu'il leur accorde un traitement préférentiel.

16. Activité politique – Autorisation (Loi, art. 89 et 90)

Un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières nommé à un organisme décisionnel a demandé l'autorisation d'exercer les fonctions suivantes pour deux candidats lors d'élections fédérales :

- i. Sollicitation de porte à porte;
- ii. Appels téléphoniques à des électeurs;
- iii. Financement;
- iv. Fonctions administratives au bureau de campagne.

Ces activités ne font pas partie des activités politiques autorisées dans le cas des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières en vertu des articles 89 et 90 de la Loi. Dans certaines situations, le commissaire peut autoriser ces fonctionnaires à se livrer à des activités politiques qui sont normalement interdites. Ainsi, le paragraphe 92 (5) de la Loi énonce les critères dont le commissaire doit tenir compte lorsqu'il évalue les demandes d'autorisation. Les règles relatives aux activités politiques

visent à assurer la neutralité de la fonction publique tout en permettant aux fonctionnaires de se livrer à certaines activités politiques.

Le commissaire a accordé au fonctionnaire l'autorisation de s'occuper de tâches administratives au bureau de campagne et d'appeler des électeurs au nom des candidats, dans la mesure où il ne s'identifie pas et où il ne se livre à aucune des activités politiques interdites en vertu de l'article 88 de la Loi. Le commissaire a accordé cette autorisation en tenant compte de la nature des activités, de la liberté d'action accordée aux membres de l'organisme décisionnel et du champ de compétence de cet organisme.

Le commissaire n'a pas autorisé le fonctionnaire à faire de la sollicitation de porte à porte ou des activités de financement. Dans le cadre de telles interactions directes, des citoyens pourraient reconnaître le fonctionnaire et supposer qu'il appuie un parti politique particulier.

17. Activité politique – Conseils (Loi, art. 72 et 89)

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire sur la question de savoir si un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières a enfreint les règles sur les activités politiques en adressant des commentaires aux médias par l'entremise d'une lettre au courrier des lecteurs d'un journal. Ces commentaires portaient sur une politique du gouvernement fédéral concernant un secteur particulier.

Afin de déterminer si cette activité constituait une « activité politique », le commissaire s'est penché sur ce qu'un citoyen raisonnablement averti pourrait en penser. Il a souligné que les commentaires n'abordaient pas explicitement une position adoptée par un parti politique fédéral, mais qu'ils avaient trait à un secteur qui relevait du mandat de l'organisme public. Ces commentaires étaient aussi reliés aux fonctions décisionnelles du fonctionnaire. Cependant, ils ne reflétaient pas explicitement la position d'un parti politique précis. Le commissaire a conclu qu'il était peu probable qu'en soi, ces commentaires représentent une activité politique. Toutefois, il a recommandé de mettre en garde le fonctionnaire en lui signifiant que compte tenu de ses fonctions décisionnelles et de celles de l'organisme public, de tels commentaires pourraient pousser des citoyens à remettre en cause la neutralité politique de l'organisme public ou de la fonction publique en général.

ANNEXES

1. Liste des personnes nommées

Conformément au protocole d'entente, le rapport annuel doit inclure « le nom de toutes les personnes nommées ainsi que la date de leur nomination et de la fin de leur mandat ».

PERSONNE NOMMÉE	DATE D'EFFET DE LA NOMINATION	DATE DE FIN DU MANDAT
Juge Sidney B. Linden	30 juillet 2007	30 juillet 2012

2. Données financières

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2010-2011

Compte type

	Affectations budgétaires 2010-2011* (\$)	Dépenses réelles (\$)
Salaires et traitements	598 200	559 615
Avantages sociaux	48 200	49 892
Transport et communications	15 200	12 607
Services	247 400	269 446
Fournitures et matériel	6 600	4 963
Total partiel :	915 600	896 522
Écart		19 078
TOTAL	915 600	915 600

* Représente le budget des dépenses imprimé pour 2010-2011 et les approbations en cours d'exercice

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2011-2012

Compte type

	Affectations budgétaires 2011-2012** (\$)	Dépenses réelles (\$)
Salaires et traitements	590 200	580 849
Avantages sociaux	46 700	48 704
Transport et communications	10,700	10 321
Services	290 800	294 172
Fournitures et matériel	5 900	5 503
Total partiel :	944 300	939 548
Écart		4 752
TOTAL	944 300	944 300

** Représente le budget des dépenses imprimé pour 2011-2012 et les approbations en cours d'exercice

Remarque : L'état financier a été préparé par la Direction de la planification des activités et de la gestion financière.

3. Règlement de l'Ontario 381/07

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

Pris en application : le 27 juin 2007

Déposé : le 25 juillet 2007

Publié sur Lois-en-ligne : le 27 juillet 2007

Imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* : le 11 août 2007

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES FONCTIONNAIRES ACTUELS ET ANCIENS DES MINISTÈRES

SOMMAIRE

PARTIE I

RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

- 1. Définitions
- 2. Application

CONDUITE INTERDITE

- 3. Interdiction de conférer un avantage
- 4. Interdiction d'accepter de dons
- 5. Divulgence de renseignements confidentiels
- 6. Traitement préférentiel
- 7. Embauche de membres de la famille
- 8. Exercice d'une activité
- 9. Participation à la prise de décision

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

- 10. Interprétation
- 11. Obligation de déclarer certains intérêts financiers
- 12. Interdiction de certains achats
- 13. Liste de postes

PARTIE II

RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

- 14. Définition
- 15. Application

CONDUITE INTERDITE

- 16. Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
- 17. Divulgence de renseignements confidentiels
- 18. Interdiction d'exercer des pressions
- 19. Restriction en ce qui concerne l'emploi
- 20. Restriction en ce qui concerne certaines opérations

PARTIE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 21. Entrée en vigueur

PARTIE I
RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES
INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la Loi sur le droit de la famille;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«don» S'entend en outre de tout avantage. («gift»)

«renseignements confidentiels» Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. («confidential information»).

Application

2. La présente partie s'applique à tous les fonctionnaires qui travaillent dans les ministères.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de conférer un avantage

3. (1) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne.

Interdiction d'accepter de dons

4. (1) Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne :

- 1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la Couronne.
- 2. Une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Couronne.
- 3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la Couronne.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnaire d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances.

(3) Le fonctionnaire qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe (1) en avise son responsable de l'éthique.

Divulgence de renseignements confidentiels

5. (1) Le fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Couronne.

(3) Le fonctionnaire ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage.

(3) Le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi.

Embauche de membres de la famille

7. (1) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ni avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important.

(3) Le fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre sœur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail.

(4) Le fonctionnaire qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou qui en supervise le travail en avise son responsable de l'éthique.

Exercice d'une activité

8. Un fonctionnaire ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service de la Couronne dans l'une des circonstances suivantes :

1. Les intérêts privés du fonctionnaire liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Couronne.
2. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne.
3. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne ou de lui nuire.
4. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un fonctionnaire qui est employé à temps partiel au service de la Couronne. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un fonctionnaire qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.
5. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.
6. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité.

Participation à la prise de décision

9. (1) Le fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision par la Couronne en ce qui concerne la question.

(3) Le fonctionnaire qui, dans le cadre de son emploi dans un ministère, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une

question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne.

(4) Un fonctionnaire visé au paragraphe (3) informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à ce paragraphe.

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Interprétation

10. (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans un ministère, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la Couronne.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.

«question pouvant concerner le secteur privé» S'entend d'une question qui :

a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;

b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en œuvre.

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.
2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.
3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.
4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies
 - i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,
 - ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,
 - iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient.

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.
2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.
3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.
4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.

5. Les biens immeubles que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs.

(3) Le fonctionnaire divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fonctionnaire fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge.

(5) Le fonctionnaire donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer.

Interdiction de certains achats

12. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé.

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11 (1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières.

(3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question

a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée

b) soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler sur la question.

Liste de postes

13. (1) La Commission de la fonction publique tient à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé.

(2) La Commission veille à ce que les fonctionnaires employés au service de la Couronne aux postes visés au paragraphe (1) soient avertis des obligations et des restrictions que les articles 11 et 12 leur imposent.

(3) Les responsables de l'éthique avisent la Commission des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique.

PARTIE II RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définition

14. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«poste supérieur désigné» S'entend des postes suivants :

1. Le secrétaire du Conseil des ministres.
2. Les sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints.
3. Les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4 en vertu du paragraphe 33 (1) de la Loi.

Application

15. (1) La présente partie s'applique à tous les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans les ministères juste avant de cesser d'être fonctionnaires.

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé d'être fonctionnaires avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi.

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

16. L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci.

Divulgarion de renseignements confidentiels

17. (1) L'ancien fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise.

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre.

Interdiction d'exercer des pressions

18. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

1. Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
2. Le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
3. Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2.

Restriction en ce qui concerne l'emploi

19. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire

- a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
- b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes.

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

20. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, lorsqu'ils travaillaient comme fonctionnaires dans un ministère, ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée.

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien fonctionnaire peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération.

**PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi.

4. Nouveaux aperçus

La présente annexe propose trois nouvelles brochures :

- a) Aperçu des règles régissant les conflits d'intérêts
- b) Aperçu des règles régissant les activités politiques
- c) Aperçu du rôle des responsables de l'éthique

AU SUJET DES RÈGLES

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* fixe les règles relatives aux conflits d'intérêts qui établissent les normes de conduite que doivent respecter les fonctionnaires. Le *Règlement 381/07* fixe les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent expressément aux employés des ministères (à l'exception des employés du cabinet d'un ministre) ainsi qu'aux employés et aux personnes nommées au sein des organismes publics. Il comporte deux ensembles de règles, soit :

- les règles applicables pendant la période d'emploi, c'est-à-dire aux fonctionnaires actuels;
- les règles applicables après la période d'emploi, c'est-à-dire aux anciens fonctionnaires.

Cet aperçu n'est fourni qu'à titre informatif. Les textes qui font autorité sont la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ses règlements d'application.

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les fonctions de commissaire aux conflits d'intérêts sont exercées par l'honorable Sidney B. Linden. Le juge Linden a été juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et il a aussi occupé plusieurs autres postes dans la fonction publique, notamment ceux de commissaire aux plaintes contre la police, de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, de président d'Aide juridique Ontario et, dernièrement, de commissaire à la Commission d'enquête sur l'ippervash.

Renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

2, rue Bloor Est, bureau 1802
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Téléphone : 416 325-1571
Télécopieur : 416 325-4330
Courriel : coicommisioner@ontario.ca
Site Web : www.coicommisioner.gov.on.ca

Office of the Conflict of Interest Commissioner

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Aperçu des règles régissant les conflits d'intérêts

RÈGLES PENDANT LA PÉRIODE D'EMPLOI

INTERDICTION DE CONFÉRER UN AVANTAGE

Un fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi pour conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants.

INTERDICTION D'ACCEPTER DES DONS

Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don de personnes ou d'entités qui font affaire avec le gouvernement de l'Ontario ou qui souhaitent le faire. Il ne doit pas accepter de don d'entreprises ou de personnes qui reçoivent des services du gouvernement. Un don peut être un panier-cadeau, des billets gratuits ou même un souper. Dans certaines circonstances, un fonctionnaire peut accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Un fonctionnaire ne peut divulguer des renseignements confidentiels sans autorisation ni utiliser des renseignements confidentiels à des fins personnelles.

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

Un fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou un groupe d'un traitement préférentiel, ni fournir une aide autre que celle accordée dans l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire doit aussi éviter de donner l'impression d'accorder un traitement préférentiel.

RÈGLES PENDANT LA PÉRIODE D'EMPLOI

EMBAUCHE DE MEMBRES DE LA FAMILLE

Un fonctionnaire ne doit pas embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur. Il doit aussi respecter certaines règles concernant la supervision de membres de sa famille.

EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ

Un fonctionnaire ne doit pas être engagé dans une activité, commerciale ou autre (y compris siéger à un conseil ou participer à des activités bénévoles), ni s'y livrer en dehors de son emploi si elle entre en conflit avec ses fonctions ou peut influencer sur elles. Il lui est donc interdit, par exemple, de faire un autre travail pendant ses heures de travail pour le gouvernement. Même sur son temps personnel, un fonctionnaire ne doit pas utiliser les locaux, l'équipement ou les fournitures du gouvernement à des fins externes.

PARTICIPATION À LA PRISE DE DÉCISION

Un fonctionnaire qui peut être avantage par la prise d'une décision doit divulguer son intérêt en la matière, et pourrait être exclu du processus décisionnel.

OBLIGATION DE DÉCLARER CERTAINS INTÉRÊTS FINANCIERS

Certains fonctionnaires doivent divulguer des informations concernant leurs intérêts financiers, et il peut leur être interdit d'acquiescer une participation financière si elle est liée à leurs fonctions.

RÈGLES APRÈS LA PÉRIODE D'EMPLOI

INTERDICTION DE SOLLICITER UN TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

Un ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent toujours pour le gouvernement.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Un ancien fonctionnaire ne peut divulguer des renseignements confidentiels sans autorisation, ni utiliser des renseignements confidentiels à des fins personnelles.

LOYAUTÉ

Un ancien fonctionnaire qui a conseillé un ministère ou un organisme public concernant une instance, une négociation ou une autre opération donnée ne doit pas conseiller ni aider d'une autre façon une personne ou une entité relativement à cette instance, négociation ou opération une fois qu'il n'est plus fonctionnaire.

EMPLOI ET PRESSIONS

Un ancien fonctionnaire qui occupait un poste supérieur désigné est assujéti à des restrictions en matière d'emploi et de pressions pendant les 12 mois suivant la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

AU SUJET DES RÈGLES

Cet aperçu n'est fourni qu'à titre informatif. Les textes qui font autorité sont la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ses règlements d'application.

OBJET DES RÈGLES

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO) fixe des règles régissant les activités politiques afin d'assurer un équilibre entre la neutralité propre à la fonction publique et la capacité des fonctionnaires à prendre part à des activités politiques. Les règles applicables aux fonctionnaires travaillant dans des organismes publics ou des ministères, qu'ils soient employés ou qu'ils aient été nommés, sont énoncées à la partie V de la LFPO. Ces règles sont applicables en tout temps, et non uniquement pendant les périodes électorales, et les fonctionnaires ne doivent pas les oublier lorsqu'ils prennent part à une activité politique.

QU'ENTEND-ON PAR « ACTIVITÉS POLITIQUES »?

Aux termes de la LFPO, un fonctionnaire prend part à des activités politiques lorsqu'il :

- fait quoi que ce soit pour appuyer un parti politique fédéral ou provincial ou pour s'opposer à celui-ci, pour appuyer un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou pour s'opposer à celui-ci;
- est candidat ou cherche à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
- fait des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les politiques d'un parti fédéral ou provincial ou dans les politiques d'un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales.



Ontario

Office of the Conflict of
Interest Commissioner
Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les fonctions de commissaire aux conflits d'intérêts sont exercées par l'honorable Sidney B. Linden. Le juge Linden a été juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et il a aussi occupé plusieurs autres postes dans la fonction publique, notamment ceux de commissaire aux plaintes contre la police, de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, de président d'Aide juridique Ontario et, dernièrement, de commissaire à la Commission d'enquête sur l'ipervash.

Renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

2, rue Bloor Est, bureau 1802
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Téléphone : 416 325-1571
Télécopieur : 416 325-4330
Courriel : coicommisioner@ontario.ca
Site Web : www.coicommisioner.gov.on.ca



Ontario

Office of the Conflict of
Interest Commissioner

Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

Aperçu des règles
régissant les activités
politiques

TYPES DE RESTRICTIONS

Les restrictions imposées à un fonctionnaire dépendent du poste qu'il occupe. Certaines s'appliquent à tous les fonctionnaires. D'autres visent la plupart des fonctionnaires, à l'exception de ceux qui font l'objet de restrictions particulières. Certaines règles, enfin, ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires qui font l'objet de restrictions particulières. Des règles différentes s'appliquent aux employés du cabinet d'un ministre (pour en savoir plus, consultez le site du Bureau du commissaire à l'intégrité à l'adresse suivante : <http://oico.on.ca>).

Les personnes suivantes sont visées par les restrictions particulières :

- le commissaire aux conflits d'intérêts;
- le secrétaire du Conseil des ministres;
- les sous-ministres et les sous-ministres associés des ministères;
- les sous-ministres adjoints des ministères;
- les directeurs au sein des ministères;
- les sous-directeurs des services juridiques des ministères;
- les procureurs de la Couronne;
- les officiers et les commandants de détachement de la Police provinciale de l'Ontario
- les personnes nommées par le gouvernement qui sont membres d'un tribunal visé par le *Règlement de l'Ontario 377/07*.

TOUS LES FONCTIONNAIRES

UN FONCTIONNAIRE NE DOIT PAS :

1. prendre part à des activités politiques lorsqu'il est sur le lieu de travail;
2. prendre part à des activités politiques lorsqu'il porte un uniforme associé à un poste dans la fonction publique de l'Ontario;
3. utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement lorsqu'il prend part à des activités politiques;
4. associer son poste à des activités politiques (sauf dans certaines circonstances précises).

MAJORITÉ DES FONCTIONNAIRES

(sauf les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières et les employés du cabinet d'un ministre)

CE QUI EST PERMIS

La plupart des fonctionnaires peuvent prendre part à toute activité politique qui n'est pas interdite (voir ci-dessus) et qui ne fait pas l'objet de restrictions. Pour participer à une activité visée par une restriction, un fonctionnaire doit être en congé non payé pour la durée de l'activité.

CE QUI FAIT L'OBJET DE RESTRICTIONS

Les activités qui font l'objet de restrictions sont énumérées au paragraphe 79(1) de la LFPO, aux termes duquel un fonctionnaire ne peut :

1. être candidat à des élections fédérales ou provinciales ou chercher à le devenir (son élection comme député fédéral ou provincial entraîne *obligatoirement* une cessation d'emploi; son élection comme conseiller municipal *peut* entraîner une cessation d'emploi);
2. solliciter des fonds pour le compte d'un parti ou d'un candidat à une élection (s'applique aux fonctionnaires qui en supervisent d'autres ou qui traitent directement avec des membres du public);
3. faire des commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti fédéral ou provincial ou d'un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
4. prendre part à des activités politiques qui pourraient entraver l'exercice de ses fonctions;
5. prendre part à des activités politiques qui pourraient être incompatibles avec les intérêts de la Couronne (dans le cas d'un employé d'un ministère) ou d'un organisme public (dans le cas d'un employé d'un organisme public).

FONCTIONNAIRES FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

CE QUI EST PERMIS

Les fonctionnaires qui font l'objet de restrictions particulières ne peuvent participer qu'à des activités politiques qui sont expressément permises. Toute autre forme d'activité politique est interdite à la plupart de ces fonctionnaires.

CE QUI EST EXPRESSÉMENT PERMIS

Les activités expressément permises sont énumérées aux articles 89 et 90 de la LFPO.

Tout fonctionnaire qui fait l'objet de restrictions particulières peut :

1. voter;
2. assister à des réunions générales de candidats à une élection;
3. être ou chercher à être candidat à une élection municipale, ou faire campagne au nom d'un candidat à une élection municipale (à condition que le responsable de l'éthique du fonctionnaire ait déterminé que cette activité n'était pas incompatible avec les intérêts de la Couronne ou d'un organisme public). Son élection *pourrait* entraîner une cessation d'emploi.*

À l'exception des sous-ministres, du commissaire aux conflits d'intérêts et du secrétaire du Conseil des ministres, tout fonctionnaire qui fait l'objet de restrictions particulières peut aussi :

1. faire des contributions en argent à un parti politique ou à un candidat;
2. être membre d'un parti politique.

Seuls les fonctionnaires qui font l'objet de restrictions particulières qui ont été nommés par le gouvernement et qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent demander l'autorisation au commissaire aux conflits d'intérêts de prendre part à des activités qui leur sont interdites.*

* Des conditions peuvent être imposées, qui peuvent inclure un congé obligatoire.

RESSOURCES OFFERTES AUX RESPONSABLES DE L'ÉTHIQUE

Les responsables de l'éthique disposent des outils suivants pour les aider dans l'application et l'interprétation de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et de ses règlements dans les questions de conflits d'intérêts et d'activités politiques :

- Aperçu des règles
- Feuilles d'information
- Analyses des activités politiques
- Rapports annuels
- Résumés
- Foire aux questions
- Formulaires
- Brochures

Pour en savoir davantage sur les ressources du commissaire aux conflits d'intérêts, visitez notre site Web :

www.coicommissioner.gov.on.ca



Ontario

Office of the Conflict of
Interest Commissioner
Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

LE COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'honorable Sidney B. Linden occupe le poste de commissaire aux conflits d'intérêts de l'Ontario. Le juge Linden était le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et a occupé de nombreux autres postes dans le secteur public, y compris ceux de commissaire aux plaintes contre la police, de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, de président du conseil d'Aide juridique Ontario et, plus récemment, de commissaire de la Commission d'enquête sur l'ippermash.

Pour plus de renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits
d'intérêts

2, rue Bloor Est

Bureau 1802

Toronto (Ontario) M4W 3J5

Tél. : 416-325-1571

Télécopieur : 416-325-4330

Courriel : coicommissioner@ontario.ca

Site Web :



Ontario

Office of the Conflict of
Interest Commissioner

Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

Aperçu du rôle des
responsables de
l'éthique

RÔLES DES RESPONSABLES DE L'ÉTHIQUE

Les responsables de l'éthique sont les personnes chargées de promouvoir le respect de l'éthique dans leur organisme. Ils représentent le premier point de contact pour les employés et les personnes nommées qui ont besoin de conseils ou d'aide dans la prise de décisions éthiques.

Les responsables de l'éthique doivent :

- veiller à ce que les fonctionnaires connaissent les règles régissant les conflits d'intérêts et les activités politiques;
- conseiller les fonctionnaires sur l'application des règles régissant les conflits d'intérêts et les activités politiques;
- enquêter en cas d'infraction présumée à une règle par un fonctionnaire;
- prendre des décisions sur des questions liées à un conflit d'intérêts ou à des activités politiques, et conseiller les fonctionnaires confrontés à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- autoriser des demandes de participer à certaines activités politiques;
- prendre des décisions sur le besoin de licencier un fonctionnaire qui est élu à une charge municipale.

Le tableau suivant présente le responsable de l'éthique pour chaque fonctionnaire :

LISTE DES RESPONSABLES DE L'ÉTHIQUE

Fonctionnaires	Responsable de l'éthique
Employés d'un ministère	Sous-ministre
Personnel du ministre	Commissaire à l'intégrité
Sous-ministres	Secrétaire du Conseil des ministres
Secrétaire du Conseil des ministres	Commissaire aux conflits d'intérêts
Anciens employés du ministère	Commission de la fonction publique
Anciens sous-ministres	Commissaire aux conflits d'intérêts
Anciens secrétaires du Conseil des ministres	Commissaire aux conflits d'intérêts
Présidents du conseil d'organismes publics	Commissaire aux conflits d'intérêts
Personnes nommées à des organismes publics	Président du conseil de l'organisme public
Employés d'organismes publics	Président du conseil de l'organisme public ou personne prescrite au Règlement de l'Ontario 147/10
Personnes prescrites au Règlement de l'Ontario 147/10	Commissaire aux conflits d'intérêts
Anciens employés et personnes nommées d'organismes publics	Commissaire aux conflits d'intérêts
Commissaire aux conflits d'intérêts	Commissaire à l'intégrité

RÔLE DU COMMISSAIRE

FAIRE FONCTION DE RESPONSABLE DE L'ÉTHIQUE

Le commissaire aux conflits d'intérêts est le responsable de l'éthique auprès de fonctionnaires actuels et d'anciens fonctionnaires désignés, y compris des présidents d'organismes publics et du secrétaire du Conseil des ministres. À ce titre, il incombe au commissaire de fournir à ces personnes des conseils ou des directives sur les affaires touchant les conflits d'intérêts et les activités politiques qui pourraient avoir une incidence sur les responsabilités liées à leur service actif ou leurs obligations après-emploi.

AIDER D'AUTRES RESPONSABLES DE L'ÉTHIQUE, FONCTIONNAIRES OU BUREAUX

Les responsables de l'éthique peuvent solliciter les conseils du commissaire, comme le font d'autres fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario. En aidant les responsables de l'éthique, le commissaire cherche à soutenir les hauts fonctionnaires lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités de surveillance en tant que responsables de l'éthique.

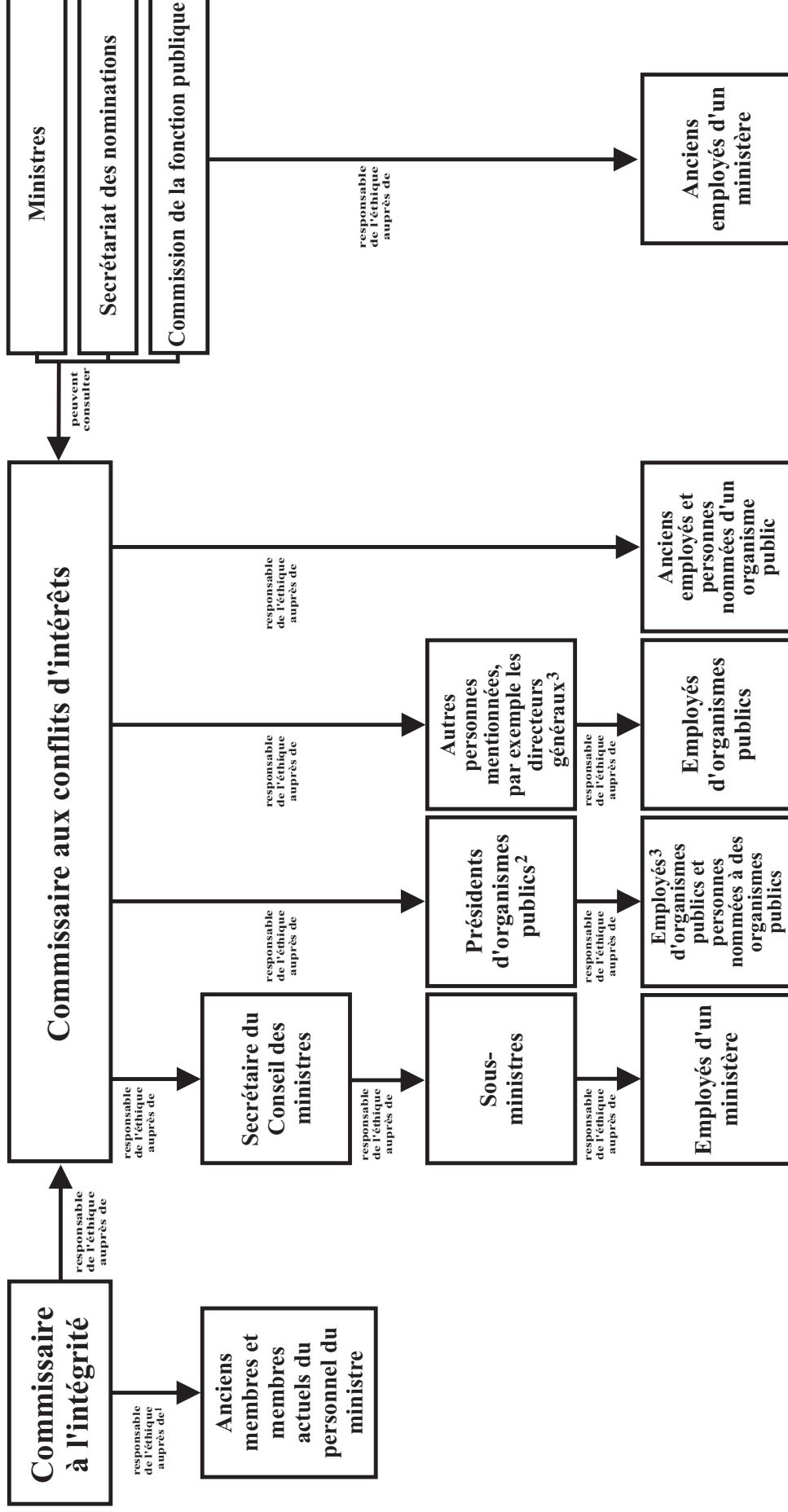
Les responsables de l'éthique ont aussi la possibilité de renvoyer une question devant le commissaire pour que ce dernier prenne une décision. Si le commissaire accepte le renvoi, c'est lui qui prend la décision. Si le commissaire fournit des conseils, il revient au responsable de l'éthique de prendre une décision sur la question.

5. Diagramme sur les rôles et responsabilités en vertu de la Loi

Le diagramme « Rôles et responsabilités pour des questions liées à des conflits d'intérêts potentiels et à la participation à des activités politiques » de la page suivante montre les divers rôles prévus par la Loi dans le cadre d'éthique de l'Ontario.

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

Rôles et responsabilités pour des questions liées à des conflits d'intérêts potentiels et à la participation à des activités politiques



¹ Les responsables de l'éthique formulent des avis et prennent les décisions qui s'imposent pour des questions liées à des conflits d'intérêts potentiels et à la participation à des activités politiques.

² Les organismes publics sont énumérés au Règlement de l'Ont. 146/10.

³ Les présidents des organismes publics sont les responsables de l'éthique auprès des employés si le Règlement de l'Ont. 147/10 ne désigne aucune personne à cet égard.

6. Sommaire des procédures

La feuille de renseignements suivante de deux pages décrit les procédures concernant les questions de conflits d'intérêts et d'activités politiques.

QUESTIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Comme présenté ci-dessous, en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la LFPQ), le commissaire peut offrir les types d'aide suivants pour résoudre les questions de conflits d'intérêts :

Type d'aide [‡]	Qui peut demander de l'aide	Type de renseignements à inclure dans sa demande d'aide
(1) Conseils sur les conflits d'intérêts*	- Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire pour lequel le commissaire joue le rôle de responsable de l'éthique - Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire donné - La Commission de la fonction publique	Des renseignements expliquant la nature de la question sur le conflit d'intérêts
(2) Décision sur les conflits d'intérêts*	- Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire pour lequel le commissaire joue le rôle de responsable de l'éthique - Le supérieur d'un fonctionnaire pour lequel le commissaire joue le rôle de responsable de l'éthique - Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire donné	- Des renseignements expliquant la nature de la question sur le conflit d'intérêts - Si la demande est faite par un responsable de l'éthique, des renseignements expliquant pourquoi le responsable de l'éthique demande un renvoi au lieu de prendre une décision
(3) Conseils sur les nominations	- La Commission de la fonction publique ou ses délégués - Le ministre - Le directeur du Secrétariat des nominations	- Description du rôle et des responsabilités du candidat ou de l'employé - Description de l'entité à laquelle le candidat ou l'employé pourrait être nommé - Description des règles ou cadres de travail sur les conflits d'intérêts que l'organisme a établis, le cas échéant - Explication du conflit d'intérêts potentiel
(4) Conseiller en conflits d'intérêts pour les experts-conseils, les entrepreneurs et les employés en détachement	- La Commission de la fonction publique - Le responsable de l'éthique	- Description du rôle et des responsabilités de l'expert-conseil, de l'entrepreneur ou de l'employé en détachement - Description des règles ou cadres de travail sur les conflits d'intérêts que l'organisme a établis, le cas échéant - Explication du conflit d'intérêts potentiel - Description des conseils obtenus, le cas échéant, du ministère ou des représentants au sujet du conflit d'intérêts potentiel - Noms des personnes qui devraient être informées des conseils donnés, le cas échéant
(5) Approbation des règles relatives aux conflits d'intérêts	Président d'un organisme public	- Règles proposées par un organisme public - Formulaire d'évaluation des règles relatives aux conflits d'intérêts rempli
(6) Conseils sur les déclarations d'intérêts financiers	- La Commission de la fonction publique - Les fonctionnaires désignés	- Formule de déclaration d'intérêts financiers remplie, non signée - Description des questions sur lesquelles le fonctionnaire travaille ou travaillera qui pourraient concerner le secteur privé - Liste des organismes du secteur privé qui jouent un rôle dans ces questions

[‡] Une feuille de renseignements plus détaillés pour chacun des types d'aide se trouve à www.colcommissioner.gov.on.ca

* Les conseils sont conçus pour aider un décisionnaire à cerner tout risque de conflit d'intérêts et à déterminer des stratégies pour atténuer ce risque alors qu'une décision prise par le commissaire pour le compte du responsable de l'éthique sur une question d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts est exécutoire.

QUESTIONS D'ACTIVITÉS POLITIQUES

Comme présenté ci-dessous, en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario (la LFPO), le commissaire peut offrir les types d'aide suivants pour résoudre les questions concernant les activités politiques :

Type d'aide*	Qui peut demander de l'aide	Type de renseignements à inclure dans sa demande d'aide
(1) Conseils sur les activités politiques*	- Un fonctionnaire public pour lequel le commissaire est le responsable de l'éthique - Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire donné	Des renseignements expliquant la nature des activités politiques auxquelles le fonctionnaire a l'intention de prendre part
(2) Décision sur la participation à des activités politiques*	- Un fonctionnaire public pour lequel le commissaire est le responsable de l'éthique et qui veut ou voulait être élu à une charge municipale - Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire qui veut ou voulait être élu à une charge municipale	- Des renseignements expliquant la nature des activités politiques auxquelles le fonctionnaire a l'intention de prendre part - Si la demande est faite par un responsable de l'éthique, des renseignements expliquant pourquoi le responsable de l'éthique demande un renvoi au lieu de prendre une décision
(3) Autorisation de prendre part à des activités politiques	- Un fonctionnaire public pour lequel le commissaire est le responsable de l'éthique et qui ne fait pas l'objet de restrictions particulières peut demander un congé payé pour prendre part à des activités politiques - Un fonctionnaire qui fait l'objet de restrictions particulières, pour lequel le commissaire joue le rôle de responsable de l'éthique, peut demander (1) d'être candidat ou de chercher à devenir candidat à des élections municipales ou (2) à faire campagne pour le compte d'un candidat à des élections municipales - Une personne nommée par le gouvernement à un organisme public à temps partiel qui fait l'objet de restrictions particulières peut demander de prendre part à des activités politiques qui ne sont autrement pas permises	- Des renseignements expliquant la nature des activités politiques auxquelles le fonctionnaire a l'intention de prendre part - Description de la portée du pouvoir discrétionnaire exercé par le fonctionnaire dans son travail - Description de la visibilité du fonctionnaire d'après ses fonctions
(4) Décision sur une élection à une charge	- Le fonctionnaire public pour lequel le commissaire est le responsable de l'éthique et qui veut ou voulait être élu à une charge municipale - Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire qui veut ou voulait être élu à une charge municipale	- Des renseignements sur les obligations du fonctionnaire, y compris les effets possibles de l'élection à une charge sur ces obligations et des mesures possibles pour réduire ces effets au minimum - Si la demande est faite par un responsable de l'éthique, des renseignements expliquant pourquoi le responsable de l'éthique demande un renvoi au lieu de prendre une décision

* Une feuille de renseignements plus détaillés pour chacun des types d'aide se trouve à www.coicommisioner.gov.on.ca

* Les conseils sont conçus pour aider un fonctionnaire à cerner tout risque de conflit d'intérêts et à déterminer des stratégies pour atténuer ce risque alors qu'une décision prise par le commissaire pour le compte du responsable de l'éthique sur une question d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts est exécutoire.

Renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5

Tél. : 416-325-1571

Télec. : 416-325-4330

Courriel : coicommisioner@ontario.ca

<http://www.coicommisioner.gov.on.ca>

7. Feuille de renseignements visant les anciens fonctionnaires

La feuille de renseignements suivante de deux pages résume les règles relatives aux conflits d'intérêts visant les anciens fonctionnaires.

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES

Tous les anciens fonctionnaires sont assujettis à des restrictions en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les règles relatives aux conflits d'intérêts applicables aux anciens fonctionnaires sont définies dans les Règlements de l'Ontario 381/07 et 382/07 pris en vertu de la *Loi*. D'autres règles applicables aux fonctionnaires de certains organismes publics peuvent être définies dans les règles relatives aux conflits d'intérêts propres à chaque organisme qui figurent dans le site Web du commissaire.

Les anciens fonctionnaires peuvent consulter le responsable de l'éthique afin qu'il prodigue des conseils ou prenne des décisions sur l'application des règles régissant les conflits d'intérêts à leurs activités après la période d'emploi. Pour obtenir des conseils à propos d'activités spécifiques, veuillez communiquer avec votre responsable de l'éthique.

Type d'ancien fonctionnaire*	Responsable de l'éthique
Ancien employé du ministère	Commission de la fonction publique
Ancien employé du Bureau du ministre	Commissaire à l'intégrité
Ancien employé ou ancienne personne nommée dans un organisme public	Commissaire aux conflits d'intérêts
Ancien sous-ministre	Commissaire aux conflits d'intérêts
Ancien secrétaire du Conseil des ministres	Commissaire aux conflits d'intérêts

*Les fonctionnaires actuels doivent discuter de leurs activités après la période d'emploi avec le responsable de l'éthique qui convient.

Le gouvernement de l'Ontario peut décider de ne pas faire affaire avec une personne ou une entité qui emploie ou utilise les services d'un ancien fonctionnaire d'une manière qui contrevient aux règles régissant les conflits d'intérêts après la période d'emploi.

RÈGLES APPLICABLES AUX ANCIENS FONCTIONNAIRES

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci. Cette restriction n'est pas limitée dans le temps.

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Dans le cadre de votre emploi de fonctionnaire, vous avez peut-être eu accès à des renseignements qui ne sont pas accessibles au public et dont la divulgation pourrait conférer un avantage indu ou faire subir un préjudice à la Couronne. À moins d'avoir été expressément autorisée, la divulgation ou l'utilisation de ces renseignements est interdite. Cette restriction n'est pas limitée dans le temps.

ASSISTANCE À DES PARTIES ADVERSES

L'ancien fonctionnaire ne peut pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne une instance, des négociations ou une transaction à propos desquelles il a conseillé la Couronne. En général, les situations semblables concernent des parties identifiables ayant des intérêts opposés, ou potentiellement opposés, à ceux de la Couronne. Cette restriction demeure en vigueur tant que la Couronne continue d'être concernée.

RÈGLES APPLICABLES AUX ANCIENS FONCTIONNAIRES AYANT OCCUPÉ UN POSTE SUPÉRIEUR DÉSIGNÉ

Tout ancien fonctionnaire ayant occupé un poste supérieur désigné est également assujéti à des restrictions en ce qui concerne l'emploi et à l'interdiction d'exercer des pressions pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions. Une personne cesse d'être un fonctionnaire lorsque sa relation avec la Couronne est interrompue. Si vous ne savez pas à quelle date vous cesserez ou vous avez cessé d'être fonctionnaire, veuillez communiquer avec votre responsable de l'éthique. Les postes supérieurs désignés comprennent :

1. les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4;
2. les sous-ministres, les sous-ministres associés et les sous-ministres adjoints;
3. le poste de secrétaire du Cabinet ;
4. tout poste désigné comme tel dans le protocole d'entente entre un organisme public et le ministère responsable.

EXERCICE DES FONCTIONS D'EMPLOYÉ OU D'ADMINISTRATEUR

L'ancien fonctionnaire ayant occupé un poste supérieur désigné ne doit pas accepter d'emploi auprès d'un organisme public, d'une personne ou d'une entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes si :

1. d'une part, il avait des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
2. d'autre part, il avait accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne.

EXERCICE DE PRESSIONS

L'ancien fonctionnaire ayant occupé un poste supérieur désigné ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

1. les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire;
2. le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire ;
3. les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

Le terme « exercer des pressions » s'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et englobe les activités pour lesquelles un particulier peut ne pas être tenu de s'enregistrer. En général, on exerce des pressions lorsqu'on communique avec le titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer ce qui suit : des propositions législatives, des lois, des règlements, des politiques ou des programmes du gouvernement, des questions touchant la privatisation, l'attribution de subventions, des contributions ou d'autres avantages financiers. L'exercice de pressions peut également inclure des communications avec le titulaire d'une charge publique qui visent à tenter d'influencer l'attribution d'un contrat pour le compte de la Couronne ou d'organiser une entrevue entre le titulaire d'une charge publique et un tiers.

Pour obtenir d'autres renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5

Tél. : 416 325-1571

Télé. : 416 325-4330

Adresse électronique : coicommissioner@ontario.ca

<http://www.coicommissioner.gov.on.ca>